PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS CEICA Industrie à BRION

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, livre V – Titre 1er et notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 210 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-2b (installation de stockage de produits finis ou semi-finis en matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la SAS CEICA Industrie le 24 février 2015 (rubriques n° 2662.3, 2564-A-2, 2562-2-b) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 enregistrant les installations de transformation de matières plastiques et de stockage de produits finis et semi-finis en matières plastiques, exploitées par la SAS CEICA Industrie à BRION ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, transmise le 21 novembre 2019 et complétée le 9 juillet 2020 par la SAS CEICA Industrie pour son établissement de Brion ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 25 septembre 2020 ;

VU la convocation de la SAS CEICA Industrie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 4 novembre 2020 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des mesures compensatoires proposées par la SAS CEICA Industrie, les aménagements demandés ne sont pas de nature à conduire à une majoration significative des risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

– ARRÊTE -

Article 1er :

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 « Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales » est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 1.5.2 Aménagements des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

En référence aux demandes de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions suivantes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- *articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 ;*
- *points 2.2.6 et 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010. »*

Article 2 :

Le chapitre 2.1. « Aménagements des prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 est complété par un article 2.1.3 ainsi rédigé :

« Article 2.1.3 Aménagement du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
En lieu et place des dispositions du dernier paragraphe du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
- à l'exception d'un stockage tampon de matières premières relevant de la rubrique 2662, limité à 300 palettes soit 510 m³, le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées :

- *soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*
- *soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.*

L'exploitant tient en permanence à jour un état du stock de matières premières stockées dans la cellule ».

Article 3 :

Le chapitre 2.1. « Aménagements des prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 est complété par un article 2.1.4 ainsi rédigé :

« Article 2.1.4 Aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
La cellule de stockage est équipée :

- *d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR, maintenu en permanence en parfait état de fonctionnement ;*
- *d'un système de détection de fumées permettant une détection précoce de tout départ d'incendie.*

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est interdit.

Le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est limité à 4 000 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance est réduite à 65 cm pour la façade Sud-Ouest et à 42 cm pour la façade Nord-Est.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :
– affiché à la porte principale de la mairie de Brion pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
– publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :
– par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
– au directeur de la SAS CEICA Industrie – ZI Le Pognat 01460 BRION ;

et dont copie sera adressée :
– au maire de BRION, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
– au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 novembre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER